



CONVENTION DE COMPTE PROFESSIONNELS

**Conditions
Générales**

A compter du 06 juillet 2020

Sommaire

I.	OBJET DE LA CONVENTION DE COMPTE ET DEFINITIONS	3
II.	OUVERTURE DE COMPTE ET RELATIONS BANCAIRES	3
II. 1	Généralités	3
III.	FONCTIONNEMENT DU COMPTE	4
III. 1	Principes de l'unicité de compte	4
III. 2	Coordonnées bancaires	4
III. 3	Procuration et délégation de pouvoirs	4
III. 4	Principales opérations	5
III. 5	Compte tenu dans une devise	5
III. 6	Preuve des opérations et relevés de compte	5
III. 7	Délais de contestation et modalités de remboursement	5
III. 8	Responsabilité de Banque des Caraïbes dans l'exécution des virements et des prélèvements SEPA	6
III. 9	Conditions financières de fonctionnement du compte professionnel	6
III.10	Instructions données par le Client à la Banque	6
IV.	INSTRUMENTS ET SERVICES DE PAIEMENT	7
IV. 1	Espèces	7
IV. 2	Chèques	7
IV. 3	Cartes de paiements et de retrait	9
IV. 4	Virements	9
IV.5	Prélèvements SEPA (Single Euro Payments Area, soit en français Espace Unique des Paiements en Euro)	11
IV. 6	Lettres de change et billets à ordre relevés	12
V.	TRANSFERT DU COMPTE	12
VI.	COMPTE INACTIF	12
VII.	CLÔTURE DU COMPTE	12
VII.1	Règle générale	12
VIII.	DISPOSITIONS DIVERSES	13
VIII.1	Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et sanctions financières internationales	13
VIII. 2	Secret bancaire	14
VIII. 3	Protection des données personnelles	14
VIII. 4	Agrément et contrôle de la banque	14
VIII. 5	Modifications de la Convention de Compte	15
VIII. 6	Garantie des dépôts	15
VIII. 7	Traitement des réclamations de la clientèle	16
VIII. 8	Charte de la Médiation	16
VIII. 9	Droit au compte et services bancaires de base	17
VIII.10	Déclaration et engagements du client	17
VIII.11	Droit applicable et juridiction compétente	17

I. OBJET DE LA CONVENTION DE COMPTE ET DÉFINITIONS

L'objet des présentes Conditions Générales est de définir les principales modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte courant, ouvert dans l'agence désignée aux Conditions Particulières. Le compte courant est ouvert au nom d'une personne agissant pour ses besoins professionnels et exerçant notamment une activité d'artisan, de commerçant, de profession libérale, d'agriculteur en nom propre ou sous la forme d'une société, ci-après dénommés « le Client ».

Les présentes Conditions Générales s'appliquent, sous réserve des dispositions spécifiques qui pourraient être, par ailleurs, convenues entre Banque des Caraïbes (également désigné la Banque) et le Client.

Les conditions tarifaires relatives à cette convention figurent dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux professionnels »⁽¹⁾.

Ce document est remis à l'ouverture du compte et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet banquedescaraïbes.fr. Par ailleurs, il est périodiquement actualisé selon les conditions fixées à l'article VIII-6 « Modifications ».

Les présentes Conditions Générales, les conditions particulières signées et les conditions tarifaires constituent ensemble le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de Banque des Caraïbes et du client.

En ouvrant un compte professionnel, le Client convient d'établir des relations avec Banque des Caraïbes (également désigné la Banque) dans le cadre d'un compte unique dans lequel entrent toutes les créances réciproques résultant de l'ensemble des opérations que les deux parties pourront avoir à traiter ensemble, quelles que soient les monnaies dans lesquelles ces opérations sont effectuées. Les modalités de fonctionnement sont décrites à l'article III de la présente Convention de compte Professionnels

Dans les présentes Conditions Générales, les termes suivants débutant par une majuscule s'entendent comme suit.

« Jour ouvrable » : un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent les activités permettant d'exécuter cette opération de paiement.

« EEE » : Espace Economique Européen : pays de l'Union Européenne ainsi que le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

II. OUVERTURE DE COMPTE ET RELATIONS BANCAIRES

II. 1. Généralités

La demande d'ouverture du compte peut être réalisée en agence.

L'ouverture du compte est soumise à l'agrément de la Banque. Cette ouverture de compte n'est effective et le client ne peut y effectuer de dépôt ou une opération de paiement qu'après la communication de l'ensemble des documents permettant de justifier de son identité et de sa domiciliation.

Quel que soit le pays de résidence fiscale du Client souhaitant ouvrir un compte, un formulaire d'auto-certification de résidence fiscale remis par Banque des Caraïbes est dûment complété et signé par le Client.

Banque des Caraïbes collecte auprès de ce dernier tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement de son statut fiscal.

En application de la réglementation française, Banque des Caraïbes a l'obligation d'identifier les clients contribuables américains au sens de

la loi américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), et leurs actifs financiers, aux fins de déclarer un ensemble d'informations concernant ces clients auprès de l'administration fiscale française qui les transmet elle-même à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service « IRS »). De même, Banque des Caraïbes a l'obligation d'identifier les clients, et leurs actifs financier, qui résident dans des pays participant à la norme commune de déclaration (NCD) en matière d'Echange Automatique d'Informations (EAI) financières à des fins fiscales (cette norme de l'OCDE/organisation de Coopération et de Développement Economiques – est également appelée CRS/Common Reporting Standard). Les informations relatives à ces clients sont transmises par Banque des Caraïbes à l'administration fiscale française qui, à son tour, les transmet à l'administration fiscale du (des) pays de résidence du client participant à l'échange automatique d'informations.

Pour les clients concernés par ces réglementations, Banque des Caraïbes transmet annuellement à l'administration fiscale française, l'identité du (des) client(s) ou du (des) bénéficiaire(s) des comptes financiers qu'il(s) détien(nent) dans ses livres, le solde de ces comptes ainsi que le cas échéant tout revenu de capitaux mobiliers et montant brut des cessions ou rachats d'instruments financiers, qui sont perçus, directement ou indirectement, par le(s) client(s) ou le(s) bénéficiaire(s) sur ces comptes lorsqu'il(s) est(sont) résident(s) dans un autre Etat visé par ces réglementations.

Le client s'engage à informer Banque des Caraïbes sans délai de toute modification qui pourrait intervenir dans sa situation telle que déclarée dans les conditions particulières, notamment en cas de changement de nationalité, d'adresse le concernant (domicile, fiscale et postale) et de celle des éventuels mandataires, de statut (notamment en cas d'acquisition du statut de citoyen des Etats-Unis d'Amérique ou de la carte verte dite « green card »), du transfert de la résidence fiscale dans un autre état.

De même, en cas de changement du numéro de téléphone (fixe, mobile et télécopie) ou de l'adresse courriel transmise à Banque des Caraïbes pour la communication de certaines informations et l'accès à certains services, le Client est responsable de la mise à jour de ces données.

Ces différents changements devront être communiqués par le Client, par écrit, sans délai à l'agence qui tient le compte. Banque des Caraïbes ne pourra voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences résultant pour le client de l'inobservation de ses obligations. Les documents justificatifs adéquats seront fournis spontanément par le Client et le cas échéant sur demande de Banque des Caraïbes.

Lorsque les changements de situation le justifient, Banque des Caraïbes collecte un nouveau formulaire d'auto-certification de résidence fiscale dûment complété et signé par le Client ainsi que tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client.

Le Client reconnaît en particulier qu'il doit informer Banque des Caraïbes de tout changement de pays de résidence fiscale (de résident fiscal français à non-résident fiscal français, et vice-versa ; et de manière plus générale de résident fiscal d'un État à tout autre État) dès que celui-ci survient et reconnaît que Banque des Caraïbes ne pourra être tenue pour responsable d'avoir appliqué le régime fiscal prévu par la réglementation française selon le statut fiscal d'origine du Client dès lors que ce dernier ne l'a pas informée de l'évolution de ce statut. Il appartient au Client qui n'a pas sa résidence fiscale en France de s'informer quant aux modalités d'imposition applicables dans son pays de résidence.

a. Le Client exerçant en nom propre

Si le Client exerce en nom propre celui-ci dépose un spécimen de

signature et doit justifier de son identité et de son domicile. Il doit en outre fournir un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (s'il est commerçant) et/ou un extrait d'inscription au Répertoire des Métiers (s'il est artisan) de moins de trois mois, ou s'il relève du régime de l'article L.133- 6-8 du Code de la sécurité sociale, des documents justificatifs prévus par le décret d'application de l'article L.123-1-1 du Code du commerce. Si le Client a le statut d'auto-entrepreneur, (micro-entrepreneur depuis 01/2016), il doit fournir :

- une copie de la déclaration de début d'activité d'auto-entrepreneur délivrée par le Centre de Formalités des Entreprises (CFE),
- l'extrait d'immatriculation de moins de 3 mois au Registre des Métiers (RM) pour les Artisans,
- l'extrait d'immatriculation de moins de 3 mois au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) pour les commerçants,
- l'inscription à l'ordre pour les professions réglementées.

Si le Client est de nationalité étrangère exerçant en nom propre, Banque des Caraïbes peut, si nécessaire, demander tout document justifiant que le Client remplit les conditions requises pour exercer son activité en France.

b. Le Client exerçant sous la forme d'une société

L'ouverture du compte est réalisée par le représentant légal. Celui-ci présente un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés actualisé et de moins de trois mois ainsi qu'un exemplaire des statuts, certifié conforme.

Le Client ne peut traiter des opérations avec Banque des Caraïbes sous une ou plusieurs dénominations commerciales que si celle-ci (celles-ci) est (sont) mentionnée(s) sur l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les représentants légaux de la société doivent justifier de leur identité ainsi que de leur qualité et déposer un spécimen de leur signature. Pour les professions dont l'exercice et/ou les comptes sont réglementés, Banque des Caraïbes peut demander tous documents spécifiques appropriés. Si la société est étrangère, Banque des Caraïbes s'assure de la validité de sa constitution au regard de la loi nationale de la société ainsi que de celle des documents remis.

III. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

III. 1 Principes de l'unicité de compte

Le compte ouvert au nom du Client est un compte unique. Lorsque ces créances seront comptabilisées dans des comptes distincts, ces comptes seront considérés comme des chapitres du compte unique.

Toutefois, n'entrera pas dans le compte unique tout compte dont la nature ou la réglementation à laquelle il serait soumis impose son individualisation ou tout compte ou créance que Banque des Caraïbes et le Client conviendraient d'exclure du compte unique.

L'entrée des créances en compte sera effective dès la conclusion des opérations qui leur auront donné naissance, quelle que soit leur date de comptabilisation. Les créances certaines, liquides et exigibles, contribueront à former le solde provisoire disponible du compte dès leur entrée en compte. Les créances ne revêtant pas les trois caractères ci-dessus, par exemple celles résultant des engagements de caution délivrés par Banque des Caraïbes, entreront au différé du compte. Elles ne contribueront à en former le solde provisoire disponible que lorsqu'elles auront acquis les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité. Toutes les créances qui sont ou seront comptabilisées dans le compte unique deviendront de simples "articles" de débit ou de crédit, qui en constitueront le solde provisoire à tout instant, exprimé en euro, étant précisé que les diverses monnaies étrangères composant éventuellement ce solde

seront évaluées sur la base des derniers cours indicatifs diffusés par la Banque de France.

III. 2. Coordonnées bancaires

Un identifiant unique est nécessaire pour la réalisation d'opérations de prélèvements SEPA (y compris les prélèvements SEPA B2B) et de virements. Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) mentionne l'identifiant unique du compte, il s'agit :

- Pour les opérations de virement et de prélèvement effectuées au sein de l'Espace Économique Européen, y compris en France : de l'identifiant international du compte (IBAN).
- Pour les autres opérations de paiement : de l'identifiant international du compte (IBAN) ou, à défaut, du numéro de compte et de l'identifiant international de la Banque (BIC).

Les relevés d'identité bancaire (RIB) sont remis au Client lors de l'ouverture de son compte. Le Client, peut en outre s'en procurer auprès de l'agence, sur l'Espace Client internet et dans ses chèquiers

III. 3 Procuration et délégation de pouvoirs

1. Procurations

Le titulaire du compte peut donner procuration (modèle de procuration disponible sur demande) à une ou plusieurs personnes afin de faire fonctionner son compte. La procuration doit être signée en présence d'un représentant de la Banque, par le mandant et le mandataire. La Banque est en droit de solliciter du Client qu'il fasse établir la procuration par acte notarié. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile, et déposer un spécimen de signature.

Banque des Caraïbes pourra, notamment pour des motifs liés à la capacité ou au discernement, ne pas accepter le mandat ou refuser d'agréer le mandataire choisi par le Client. Dans ce cas, la Banque en avise ce dernier, sans communiquer une information relevant du secret professionnel. De même, en cas de doute sur l'étendue des pouvoirs du mandataire, notamment à l'occasion d'une ou plusieurs opérations sur le compte qu'il s'apprête à accomplir, la Banque peut demander par tout moyen à sa convenance au mandant de lui confirmer, que le mandataire est habilité à conclure cet acte. À défaut de réponse du mandant, le mandataire est réputé ne pas être habilité à procéder à ou aux opérations envisagées. La Banque est en droit de solliciter du Client qu'il fasse établir la procuration par acte notarié, en particulier en cas d'impossibilité du Client de se rendre en agence, de soupçon d'abus de faiblesse ou d'altération des facultés mentales. Lorsque la procuration est établie hors de France, la Banque pourra solliciter aux frais du Client et préalablement à sa prise en compte, la réalisation de toute formalité complémentaire, notamment des formalités d'authentification, légalisation ou apostille ou toute autre formalité requise, le cas échéant, en fonction des traités internationaux en vigueur en France.

La procuration reste valable jusqu'à réception par Banque des Caraïbes de la notification de sa révocation expresse par le Client ou de la renonciation expresse du mandataire. Elle prend fin de plein droit en cas de décès ou de mise sous tutelle du Client (exerçant en son nom) ou du mandataire. Hormis ces cas, Banque des Caraïbes pourra notamment mettre fin au mandat si le Client (exerçant en nom propre) ou le mandataire est mis sous un régime de protection judiciaire ou conventionnelle des majeurs.

Afin d'éviter tout incident, le titulaire du compte doit notifier la révocation du mandat aux personnes concernées, leur réclamer les moyens de paiement (chèquiers, cartes...) en leur possession et le cas échéant prendre toutes dispositions utiles (changement de code, blocage) pour leur interdire l'accès au compte par les canaux de banque à distance. En cas de transfert de compte dans une autre agence, les procurations demeurent valables dans la

nouvelle agence sauf révocation expresse de la part du Client.

2. Délégation de pouvoirs consentie par le représentant légal d'une société

Le représentant légal d'une société peut déléguer à d'autres personnes certains de ses pouvoirs en vue d'accomplir des actes déterminés dès lors que cette délégation n'aboutit pas à un transfert total des pouvoirs du représentant légal. En conséquence, lorsque le représentant légal veut se substituer un délégué, Banque des Caraïbes lui fait signer un document spécifique pour l'habiliter à faire fonctionner le compte, demande une pièce d'identité, une justification de domicile et un spécimen de signature.

Cette délégation reste valable dans tous les cas jusqu'à réception par Banque des Caraïbes de la notification de la révocation ou de la modification des pouvoirs par le représentant légal de la société. La Banque se réserve le droit de refuser tout délégué qui n'aurait pas son agrément sans avoir à motiver sa décision.

Un interdit judiciaire d'émettre des chèques ne peut être délégué. En cas de transfert de compte dans une autre agence, les délégations de pouvoirs demeurent valables dans la nouvelle agence sauf révocation expresse de la part du Client.

III. 4 Principales opérations

Le compte peut enregistrer les opérations suivantes :

1. OPÉRATIONS AU CRÉDIT

Versements d'espèces, remises de chèques, encaissement de lettres de change et billets à ordre, remises de prélèvements SEPA, (y compris SEPA B2B) virements reçus, encaissement par cartes de paiement.

2. OPÉRATIONS AU DÉBIT

Retraits d'espèces, paiements des chèques émis, factures cartes, virements émis, prélèvements SEPA (dont prélèvements SEPA B2B), paiement des lettres de change et billets à ordre relevés, contre-passations d'opérations créditées au compte et revenues impayées ou d'opérations créditées à tort sur le compte du Client ou entrant dans le champ de l'article IV 1 des présentes.

En cas de contre-passation d'une opération en devises, le Client supporte la perte ou le bénéfice du gain éventuel de change lorsque son compte aura été préalablement crédité de la contre-valeur en euro de cette opération.

III. 5 Compte tenu dans une devise

Lorsque le compte est tenu dans une devise, les opérations de versement et de retrait d'espèces font l'objet d'un traitement spécifique. Il est précisé qu'un compte en devise autre que l'euro ne peut enregistrer que des opérations en monnaie scripturale et non des opérations en monnaie fiduciaire. Ces dernières opérations doivent obligatoirement passer par un compte en euro et nécessitent par conséquent de réaliser une opération de change.

Le Client désirant réaliser de telles opérations est invité à se rapprocher préalablement de son agence qui lui en indiquera les modalités.

III. 6 Preuve des opérations et relevés de compte

Afin de permettre au Client de suivre le fonctionnement de son compte, Banque des Caraïbes fournit au Client des relevés de compte selon la périodicité qu'il a choisie et, le cas échéant, selon les modalités prévues dans son contrat de banque électronique. Ces relevés de compte comportent des indications concernant la date d'enregistrement de l'opération en comptabilité, la nature et le montant de l'opération, ainsi que la date de valeur qui est la date à

laquelle prend effet, pour le calcul des intérêts et commissions, l'opération portée au compte.

Il appartient au Client de vérifier dès leur réception les opérations figurant sur chaque relevé.

Le Client est réputé avoir accepté les opérations réalisées sur le compte à défaut de réclamation dans un délai maximal de 3 mois à compter de la réception du relevé de compte. Les éventuelles contestations concernant ces opérations peuvent être formulées dans les délais mentionnés ci-après.

III. 7 Délais de contestation et modalités de remboursement

S'agissant des opérations donnant lieu à signature d'un contrat spécifique, le délai et les modalités de réclamation sont ceux prévus dans ledit contrat.

Les contestations d'opération doivent être effectuées sans tarder. Il est précisé que toute contestation qui n'aurait pas été faite sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié.

Les prélèvements SEPA (dont les prélèvements SEPA B2B et TIP SEPA), les virements SEPA et internationaux et les versements d'espèces, non autorisés ou mal exécutés, peuvent faire l'objet d'une contestation dans un délai maximal de 13 mois suivant la date de débit de l'opération, sous peine de forclusion.

Les autres opérations peuvent être contestées dans un délai maximal de 3 mois à compter de la réception du relevé de compte les mentionnant, sous peine de forclusion.

Dès lors que le caractère non autorisé ou mal exécuté d'une opération est établi, Banque des Caraïbes rembourse immédiatement le Client et au plus tard dans un délai d'un jour ouvrable. Le compte débité sera rétabli en valeur dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Si, après remboursement par Banque des Caraïbes, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le Client ou devait être laissée à sa charge, My Money Group se réservera le droit de contrepasser le montant des remboursements indûment effectués et de facturer des frais de recherche de document de moins d'un an. Remboursement d'opérations de prélèvement autorisées (cette clause ne s'applique pas aux prélèvements SEPA B2B) : le Client peut demander le remboursement dans un délai de 8 semaines à compter de la date de débit en compte. À la demande de My Money Group, le Client fournira les justificatifs relatifs à sa demande.

A compter de la réception de la demande, My Money Group dispose de 10 Jours ouvrables pour rembourser le montant total de l'opération ou pour justifier de son refus de faire droit à la demande du Client.

III. 8 Responsabilité de Banque des Caraïbes dans l'exécution des virements et des prélèvements SEPA

Pour les virements émis et les prélèvements SEPA (dont les prélèvements SEPA B2B) émis, Banque des Caraïbes est tenue d'une obligation de bonne exécution de l'opération de paiement jusqu'à l'envoi de l'ordre de paiement dans le système d'échange et de règlement. En cas de contestation du Client, Banque des Caraïbes fournira la preuve de cet envoi.

Pour les virements reçus et les prélèvements SEPA (dont les prélèvements SEPA B2B) reçus en faveur du Client, Banque des Caraïbes créditera le compte du Client dans les délais prévus.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, il appartiendra au Client de démontrer la faute commise par Banque des Caraïbes. Pour les prélèvements SEPA, il est

précisé que l'exécution d'une opération de paiement consiste dans le débit du compte du Client à la date de son échéance, telle qu'indiquée par le créancier.

En cas d'erreur du système de règlement et d'échange ou du prestataire de services de paiement du bénéficiaire du virement, Banque des Caraïbes s'efforcera, en vertu d'une obligation de moyen, de retrouver la trace de l'opération et la notifiera au Client dans les meilleurs délais.

En cas de retard dans l'exécution d'une opération de paiement, le Client sera indemnisé selon les règles de droit commun. La responsabilité de Banque des Caraïbes ne pourra être engagée, ni en cas de force majeure ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

III. 9 Conditions financières de fonctionnement du compte professionnel

1. ARRÊTÉS DE COMPTE

a. Généralités

Les conditions générales de rémunération des services (commissions, frais) applicables au Client pour l'ensemble de ses opérations en France ou avec l'étranger et celles applicables à ses arrêtés de compte courant (dates de valeur) sont indissociables de l'ensemble des autres stipulations de la Convention de Compte dont elles constituent une clause substantielle. Elles figurent dans le document "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels". Dans le cas où Banque des Caraïbes conviendrait de conditions dérogeant à celles figurant dans le document, Banque des Caraïbes confirmera ces conditions par un écrit spécifique adressé au Client.

b. Conditions d'arrêt de compte courant

Le calcul des intérêts débiteurs afférents au fonctionnement éventuel du compte par découvert en valeur a lieu selon une périodicité convenue avec le Client, leur paiement étant effectué par le débit de son compte. À cette occasion, si le Client ne demande pas à recevoir un décompte spécifique appelé "relevé d'intérêt" (échelle), le taux d'intérêt Conventionnel, le détail des commissions et frais annexes éventuels et le Taux Effectif Global (T.E.G.) sont indiqués sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, ils figurent sur le relevé d'intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui fixé conventionnellement entre Banque des Caraïbes et son Client. Lorsque ce taux d'intérêt conventionnel est constitué d'un index et d'une majoration appliquée au Client, en cas de valeur négative de l'index, la valeur zéro sera retenue pour cet index, le Client n'ayant qu'à payer la marge Client.

En ce qui concerne les découverts en compte non formalisés, le taux d'intérêt conventionnel figurant sur le relevé de compte sera considéré comme écrit au sens de l'article 1907 du Code civil. Le silence conservé par le Client pendant un délai d'un mois à compter de la réception du relevé de compte vaut acceptation. Ce taux est susceptible de varier, sous réserve de l'acceptation du nouveau taux par le Client : ses modifications, immédiatement applicables, figurent selon le cas sur le prochain relevé de compte ou relevé d'intérêt sur lequel figure un calcul d'intérêts débiteurs. Le silence conservé par le Client pendant un délai d'un mois à compter de la réception du relevé de compte ou du relevé d'intérêt, vaut acceptation.

Le Taux Effectif Global comprend, outre ce taux d'intérêt Conventionnel, les commissions et frais annexes liés au crédit tels que : frais de constitution de garanties, de gestion, commissions et taxes diverses (hors commission de mouvement).

Une notice publiant les taux maxima autorisés en France pour les concours que les banques proposent à leurs Clients est tenue à leur disposition dans les agences de Banque des Caraïbes.

2. INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE NÉCESSITANT UN TRAITEMENT PARTICULIER

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier,

notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte (insuffisance de provision, chèques irréguliers, rejet pour cause de saisie, d'avis à tiers à tiers détenteur ou opposition administrative, rejet pour cause de blocage de compte) font l'objet d'une facturation dont le montant est indiqué dans la brochure "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾

Il n'y aura pas de perception de commissions ou d'intérêts débiteurs ou retraits de moyens de paiements lorsque l'incident de fonctionnement résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une faute de Banque des Caraïbes.

III. 10 Instructions données par le Client à la Banque

Les instructions relatives à l'exécution de la présente convention de compte pourront être données par courrier envoyé par le Client ou remis à son agence, ou conformément aux spécificités de contrats particuliers, pour les services prévus par ces contrats.

En raison des risques décrits ci-dessous :

Banque des Caraïbes pourra, de manière exceptionnelle, accepter de traiter une instruction qui lui aura été transmise par un autre canal ou en dehors du champ et des fonctionnalités des services offerts par les contrats particuliers mentionnés ci-dessus.

À ce titre, toute utilisation du fax pour transmettre une instruction devra avoir fait l'objet d'un accord exprès préalable de la Banque.

En cas d'utilisation d'une messagerie non sécurisée ou d'un fax hors de toute convention, le Client ne saurait interpréter le silence gardé par Banque des Caraïbes à réception de l'instruction comme valant acceptation de la part de cette dernière de traiter l'instruction concernée, le Client devant se renseigner auprès de Banque des Caraïbes sur la suite donnée à son instruction.

En tout état de cause, le Client reconnaît être informé des risques que présentent ces moyens de communication non sécurisés, tels que par exemple défaillance technique du système, erreur d'adressage, usage abusif ou frauduleux, altération du message. Le Client déclare en assumer toutes les éventuelles conséquences. Toute réclamation concernant lesdites instructions devra être effectuée conformément aux dispositions de la présente convention.

IV. INSTRUMENTS ET SERVICES DE PAIEMENT

IV. 1 Espèces

1. VERSEMENTS D'ESPÈCES

Ils s'effectuent auprès d'une agence Banque des Caraïbes. Le dépôt du Client est formalisé par la signature du bordereau d'opération ou via tout autre moyen d'authentification spécifiquement convenu. Banque des Caraïbes vérifie l'identité du déposant et ses pouvoirs. Un reçu lui est délivré (hors utilisation d'un automate de dépôt libre service). Les versements d'espèces en euro ou en devise sont portés au crédit du compte sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets de banque, laquelle peut intervenir dans certains cas a posteriori, notamment dans les agences en libre-service bancaire et également pour les opérations de change manuel. En cas de défaut d'authenticité, le Client en est informé.

2. RETRAITS D'ESPÈCES EN AGENCE

L'opération de retrait est formalisée par la signature du bordereau d'opération ou par la signature d'un chèque établi à son ordre (retrait à l'agence tenant le compte) ou à l'ordre de l'agence (retrait dans une autre agence Banque des Caraïbes, moyennant perception de frais). Pour des raisons de sécurité, le montant des

fonds détenus par les agences est limité. Le Client qui souhaite effectuer des retraits d'une certaine importance devra respecter un délai de préavis, d'au plus 4 jours ouvrés, pour procéder au retrait, et/ou se rendre dans l'agence dotée d'un service de caisse la plus proche. Pour connaître la procédure applicable dans son agence en particulier, le Client peut se rapprocher de celle-ci.

3. RETRAITS D'ESPÈCES PAR CARTE

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par Banque des Caraïbes au porteur dans les conditions particulières du contrat carte. Ces limites et les commissions de retraits peuvent être différentes selon les cartes et selon que les retraits sont effectués chez

Banque des Caraïbes ou chez des établissements concurrents.

IV. 2 Chèques

1. DÉLIVRANCE DES CHÉQUIERS

La délivrance d'un chéquier est subordonnée à l'agrément de Banque des Caraïbes. En cas de refus de délivrance, cette décision sera motivée.

Avant la délivrance du premier chéquier, une vérification est effectuée auprès de la Banque de France afin de s'assurer que le Client n'est ni interdit bancaire, ni interdit judiciaire d'émettre des chèques. Cette vérification est également effectuée pour chaque mandataire et/ou déléataire.

Les formules de chèques sont en règle générale délivrées barrées et non endossables, sauf au profit d'un établissement bancaire ou assimilé. Toutefois des formules de chèques non barrées et/ou endossables peuvent être délivrées sur la demande expresse du Client, lequel devra acquitter un droit de timbre. L'Administration Fiscale peut à tout moment obtenir de Banque des Caraïbes communication de l'identité des Clients auxquels sont délivrés ces chèques, ainsi que le numéro de ceux-ci.

Le Client doit utiliser exclusivement les formules de chèques délivrées par Banque des Caraïbes et rédiger celles-ci dans la monnaie dans laquelle elles sont imprimées.

D'une manière générale, le Client s'interdit d'apporter toute modification aux formules qui lui sont remises. Banque des Caraïbes ne sera pas responsable de la mauvaise exécution d'un ordre de paiement résultant de la modification de ses formules de chèque ou de l'utilisation de formules non délivrées par elle.

Les chéquiers sont renouvelés automatiquement et sont tenus à la disposition du client dans son agence ; Ils peuvent aussi vous être adressés sur la demande du Client à son domicile sous pli recommandé simple. Cet envoi donne lieu à perception d'une commission et à récupération des frais d'envoi selon les modalités indiquées dans notre brochure « Tarifs des Produits et services appliqués aux professionnels » ⁽¹⁾.

Le Client (et ses mandataires et déléataires) doit (doivent) veiller à la bonne conservation des chéquiers qui lui (leur) sont délivrés sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse.

En cas de perte ou de vol d'une ou plusieurs formules de chèques, le Client doit en aviser immédiatement par tous moyens l'agence où est ouvert votre compte et faire opposition dans les conditions précisées ci-après.

2. REMISE DE CHÈQUES ET PAIEMENT DE CHÈQUES ÉMIS

Remise de chèques : le Client remplit et signe un bordereau. À titre de récépissé, le Client conserve un double du bordereau. Le Client signe également le verso du (ou des) chèque(s) sur lequel (lesquels) il aura également inscrit son numéro de compte. Lors de l'utilisation d'un bordereau de remise inséré dans les chéquiers, le Client annote

les caractéristiques du versement sur la souche.

L'enregistrement au compte de la remise de chèque nécessite un délai de traitement et varie selon l'heure à laquelle est effectuée la remise.

Le montant des remises de chèques est en principe porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement auprès de la banque tirée. Dès lors, si les chèques font l'objet d'un rejet par la banque tirée, le compte sera débité du montant correspondant. Par exception, dans l'hypothèse où Banque des Caraïbes aurait un doute sur la régularité d'une remise, le montant de cette dernière ne sera porté au crédit du compte du Client qu'après son encaissement effectif. Elle peut refuser les remises de chèques émises sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession. Le montant des remises de chèques payables à l'étranger n'est, sauf cas particuliers, porté au compte du Client qu'après mise à disposition des fonds par le correspondant Banque des Caraïbes.

Le Client peut obtenir des carnets de bordereaux personnalisés de remises de chèques en s'adressant à son agence Banque des Caraïbes se réserve le droit de refuser les remises de chèques émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession.

En cas de rédaction des chèques en automatique, outre l'utilisation de matériels respectant les caractéristiques d'impression, niveau de contraste et de sécurité définis par la norme (AFNOR K11.111), le Client remettant doit s'assurer de la qualité d'impression du recto des chèques en suivant les mesures ci-dessous :

- utiliser exclusivement de l'encre noire indélébile (toute autre couleur pouvant altérer la lisibilité des chèques),
- s'assurer que le ruban de la machine d'impression est suffisamment encré (changements réguliers),
- ne pas utiliser de ruban avec encre correctrice.

Banque des Caraïbes règle le montant des chèques que le Client a émis dans la limite de la provision disponible et s'ils ne sont pas frappés d'opposition. Cette obligation s'éteint 1 an après l'expiration du délai légal de présentation du chèque en **cause**¹. Toutefois, Banque des Caraïbes sera tenue de régler tout chèque impayé dont la provision aura fait l'objet d'un blocage dans le cadre d'une régularisation.

3. CHÈQUES SANS PROVISION

a. Provision du chèque

Avant toute émission d'un chèque, le Client doit s'assurer de l'existence au compte concerné d'une provision suffisante et disponible, c'est-à-dire disposer d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Banque. Cette provision peut résulter, soit d'un solde créditeur disponible sur le compte, soit d'une ouverture de crédit obtenue après l'accord préalable de Banque des Caraïbes. Le Client doit maintenir la provision jusqu'au paiement du chèque ou jusqu'à l'expiration du délai de prescription, soit un an à partir de l'expiration du délai légal de présentation.

b. Conséquence du défaut de provision

En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, Banque des Caraïbes peut, après avoir informé le Client par courrier des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour ce motif. L'envoi d'un courrier de préavis donne lieu à la perception d'une commission qui en cas de rejet effectif du chèque est incluse dans un forfait de frais de rejet de chèque sans

provision indiqués dans la brochure " Tarifs des Produits et services appliqués aux professionnels "(2) et sur le site Internet www.banquedesCaraïbes.fr. Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque en avise la Banque de France. Le Client se verra interdire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes bancaires pour une durée de 5 ans.

L'interdiction d'émettre des chèques est enregistrée au Fichier National des Chèques Irréguliers (F.N.C.I.), tenu par la Banque de France, consultable par les bénéficiaires de chèques ou leur mandataire ainsi qu'au Fichier Central des Chèques, également tenu par la Banque de France, consultable par les établissements de crédit. Dès que le Client a été informé du rejet d'un chèque par l'envoi d'une lettre d'injonction, il doit, ainsi que son ou ses mandataire(s) ou délégués restituer les chéquiers en sa (leur) possession.

c. Modalités pratiques de régularisation

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant sa situation. Cette régularisation, qui peut intervenir à tout moment pendant la période d'interdiction de 5 ans, nécessite :

- soit le règlement du montant du ou des chèques impayés directement par le tireur entre les mains du bénéficiaire contre restitution du (des) chèque(s),
- soit le règlement par un débit en compte lors d'une nouvelle présentation du chèque, la preuve en étant alors fournie par l'écriture en compte. Toutefois, Banque des Caraïbes sera tenue de régler tout chèque impayé dont la provision aura fait l'objet d'un blocage dans le cadre d'une régularisation
- soit la constitution d'une provision suffisante et disponible à l'agence de Banque des Caraïbes qui tient votre compte, destinée à régler le(s) chèque(s) impayé(s).

À défaut de régularisation, le Client s'expose au risque d'une saisie pratiquée par le bénéficiaire au moyen d'un certificat de non-paiement que Banque des Caraïbes est tenue de lui délivrer à sa demande ou à deuxième présentation du chèque.

Banque des Caraïbes débitera le compte du montant des frais relatifs au traitement des incidents de paiement, conformément aux indications portées dans la brochure Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"(2).

4. OPPOSITION SUR CHÈQUES

a. Généralités

Le Client ne peut faire opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque, ou de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. En conséquence, seules les oppositions fondées sur ces motifs seront prises en compte par Banque des Caraïbes.

Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur un des motifs ci-dessus vous expose à d'éventuelles sanctions pénales, indépendamment de la mainlevée judiciaire de l'opposition. Chaque opposition, motivée par la perte ou le vol, enregistrée par Banque des Caraïbes, fera l'objet d'une déclaration au Fichier National des Chèques Irréguliers tenu par la Banque de France. Toute personne à laquelle le Client remet un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service peut, moyennant l'attribution d'un numéro par la Banque de France, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire consulter ce fichier aux fins de s'assurer de la régularité de l'émission de ce chèque.

b. Modalités pratiques d'une opposition

L'opposition peut être formulée auprès de l'agence qui tient le

compte par :

- Ecrit : quel que soit le support (lettre, télécopie ou déclaration écrite à l'agence...),
- téléphone, en ce cas, elle doit être confirmée sans délai par l'un des moyens ci-dessus, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte.

Vous devez indiquer les numéros de compte et de vignette(s) et, à défaut de numéro de vignette(s), s'agissant d'un chèque émis, son montant, sa date d'émission et le nom du bénéficiaire.

Vous pouvez également déclarer directement une perte ou un vol de chèque(s) au Centre National d'Appel Chèques Perdus ou Volés en téléphonant au : 08 92 68 32 08 (Service 0,35 € /min + prix appel).

Cette déclaration ne se substitue pas à l'opposition que le Client doit obligatoirement formuler auprès de votre agence. Elle permet seulement d'éviter les risques liés à l'utilisation frauduleuse des chèques perdus ou volés pendant le délai courant entre la constatation de la perte ou du vol et votre formulation de l'opposition par écrit auprès de l'agence selon la procédure décrite ci-dessus.

En tout état de cause, l'enregistrement du Centre d'Appel ne sera conservé que pendant 48 heures ouvrées si, dans cet intervalle, la déclaration faite au Centre d'Appel n'a pas été confirmée par Banque des Caraïbes à partir de l'opposition au paiement que le Client a faite.

Une "vignette sécurité" détachable figure dans tous les chéquiers. Elle reprend le numéro de la première et de la dernière vignette du chéquier, les modalités pratiques d'opposition et les numéros de téléphone auprès desquels le Client peut faire opposition. Il doit détacher cette vignette et la conserver hors de votre chéquier.

c. Conséquences de l'opposition

En cas d'opposition régulière, Banque des Caraïbes est en droit de bloquer la provision du chèque litigieux, jusqu'à notification de la décision judiciaire statuant sur son bien-fondé ou jusqu'à ce que le client en donne mainlevée.

5. RESTITUTION DE CHÈQUIERS

Banque des Caraïbes peut à tout moment demander au Client (et/ou à ses mandataire(s) ou délégué) la restitution des chéquiers en sa possession par tout moyen.

IV. 3 Cartes de paiement et de retrait

Les modalités de fonctionnement des cartes de paiement et des cartes de retrait (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité...) dont le Client et/ou son (ses) représentant(s) dûment habilité(s) peut (peuvent) être titulaire(s) sont mentionnées dans les contrats propres à ces cartes.

De la même manière, les encaissements réalisés par le Client en magasin, sur mobile ou sur Internet au moyen de cartes bancaires requièrent l'adhésion au système de paiement par cartes « CB » ou agréées « CB » formalisée par la signature d'un contrat spécifique énonçant notamment les caractéristiques des services proposés et leurs conditions financières.

IV. 4 Virements

1. GAMME DES VIREMENTS.

Le virement est une opération permettant le transfert de fonds à

un bénéficiaire sur ordre du payeur.

Les virements effectués en euros dans la zone SEPA à destination ou en provenance de cette même zone, sont appelés virements SEPA.

Les autres virements sont appelés « virements internationaux ».

Ils peuvent être occasionnels (à exécution immédiate ou différée).

Les virements SEPA peuvent également être permanents. Dans ce cas, le client détermine le montant et la périodicité pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les virements SEPA ainsi que les virements internationaux effectués dans l'EEE, quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés, doivent être facturés selon le principe des frais partagés (Share).

Pour qu'un ordre de virement puisse être exécuté, le client doit communiquer l'identifiant unique du compte du bénéficiaire (tel que défini au III 2) ainsi que le nom du bénéficiaire.

Les virements émis faisant l'objet d'un service de personnalisation ou du choix du circuit bancaire sont traités selon les conditions du virement international.

À la demande du Client, Banque des Caraïbes fournit au Client des informations sur le délai d'exécution maximal et les frais à la charge du donneur d'ordre, pour les virements émis.

2. RÈGLES COMMUNES

a. Règles relatives à la remise de l'ordre de virement

Un ordre de virement peut être donné :

- en agence ou adressé à l'agence qui détient le compte. Il est alors transmis sous forme écrite (bordereau fourni par l'agence ou courrier) ;

- le cas échéant, via la banque électronique dans le respect des procédures définies dans les contrats spécifiques à celle-ci.

Les ordres de virement sont exécutés conformément à l'IBAN communiqué par le Client pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le Client, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire. Si l'identifiant unique fourni est inexact, Banque des Caraïbes n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

Les ordres de virement devront également contenir le nom et l'adresse complète du bénéficiaire; à défaut, les ordres de virement seront rejetés..

b. Délais d'exécution

Les virements sont exécutés dans les délais maximums indiqués ci-après :

- Virements en euro émis - crédit à la banque du bénéficiaire : 1 jour ouvrable à compter du moment de réception de l'ordre par Banque des Caraïbes.
- Ce délai peut être augmenté d'un jour supplémentaire en cas d'ordre initié sur support papier.

Pour les virements dans une devise autre que l'euro, le délai d'exécution est de 4 Jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre par Banque des Caraïbes.

Pour les opérations émises vers un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'EEE, les délais visés au présent article ne concernent que la partie de l'opération effectuée dans l'EEE.

- Virements reçus - crédit au compte du Client : immédiatement après réception par Banque des Caraïbes des fonds sous réserve que celle-ci intervienne, un Jour ouvrable et sous réserve du délai nécessaire pour réaliser une opération de change, le cas échéant.

- Pour les opérations impliquant une conversion, le taux de change appliqué sera déterminé par référence au taux de change Banque des Caraïbes en vigueur le jour du traitement de l'opération.

Le Client est informé des règlements reçus par une inscription sur son relevé de compte courant ou par message conformément aux modalités convenues dans les contrats spécifiques de banque électronique

c. Moment de réception de l'ordre de virement

Le moment de réception est le jour ouvrable⁽³⁾ où l'ordre est reçu par la Banque (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée), sous réserve qu'il existe la provision disponible pour exécuter l'ordre de paiement. Si le jour convenu est un jour non ouvrable, le moment de réception est le premier jour ouvrable suivant. Pour le virement permanent, le moment de réception est réputé être le jour précédant la date périodique désignée par le Client.

Sauf dispositions contraires figurant dans les contrats spécifiques de banque électronique, tout ordre de paiement occasionnel reçu après une heure définie par l'agence du Client est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Si le compte du Client n'est pas suffisamment approvisionné, l'ordre de virement ne sera pas exécuté. En revanche, dans le cas d'un virement permanent, il sera rejeté pour défaut de provision et le Client sera débité des frais de rejet, conformément aux "Tarifs des produits et Services appliqués aux Professionnels"

d. Refus d'exécution de l'ordre de virement par Banque des Caraïbes

Lorsqu'elle refuse d'exécuter un ordre de virement (défaut de provision, compte bloqué, etc.) Banque des Caraïbes en informe le Client en lui indiquant, si possible, les motifs de ce refus, à moins d'une interdiction résultant d'une règle nationale ou communautaire. L'information est délivrée par mail ou par courrier simple.

e. Principe d'irrévocabilité des ordres de virement

Le Client n'est pas habilité à révoquer son ordre de paiement après le moment de réception tel que défini ci-dessus, sauf disposition contraire prévue dans les contrats spécifiques de banque électronique, le cas échéant.

3. CONVERSION DE VIREMENTS INTERNATIONAUX

La Banque convertira automatiquement les ordres de virements suivants :

- ordres de virement libellés en euro et émis par le Client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone SEPA,
- ordres de virement libellés en USD et émis par le Client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors des Etats Unis d'Amérique.

Ainsi, un ordre de virement de ce type sera exécuté par la Banque dans la devise officielle locale du pays où se situe le compte du bénéficiaire du virement. En cas de demande d'annulation du change par le Client ou par le bénéficiaire, la Banque procédera de nouveau à l'exécution du virement, cette fois-ci dans la devise initiale de l'ordre de virement tel qu'émis par le Client. Dans ce cas, le Client sera remboursé de tous éventuels frais facturés relatifs à l'opération de change réalisée à l'initiative de la Banque. Le bénéficiaire du virement sera indemnisé de tous éventuels frais bancaires liés directement à l'opération de change réalisée.

Le Client peut se rapprocher de son agence pour connaître l'ensemble des informations relatives aux ordres de virement

autres que ceux visés au IV.4.2, en particulier celles devant être indiquées comme nécessaires à la bonne exécution par Banque des Caraïbes de ces opérations.

a . Obligation de Banque des Caraïbes relative à l'information avant exécution d'un virement spécifique

À la demande du Client, Banque des Caraïbes fournit au Client des informations sur le délai maximal d'exécution et les frais à la charge du donneur d'ordre, pour les virements émis.

IV. 5 Prélèvements SEPA (Single Euro Payments Area, soit en français : Espace Unique des Paiements en Euro)

1. REMISE DE PRÉLÈVEMENTS SEPA

Si le Client entretient un courant d'affaires régulier avec un grand nombre de débiteurs, le Client peut proposer à ces derniers de régler leurs dettes (factures par exemple) par prélèvement domicilié sur leur compte en banque.

Le Client est invité à se rapprocher de son agence qui lui précisera les conditions, les modalités et les règles à respecter dans le cadre de l'émission de prélèvements SEPA ou de prélèvements SEPA B2B, via le contrat spécifique soumis à sa signature.

Les remises de prélèvements SEPA sont portées au compte du Client sous réserve d'encaissement, c'est-à-dire de leur paiement définitif par la banque du débiteur.

2. PRÉLÈVEMENTS SEPA DOMICILIÉS

a. Prélèvement SEPA et TIP SEPA

Le prélèvement SEPA, dénommé « prélèvement européen » sur certaines restitutions Clients, est un moyen de paiement utilisable pour les paiements en euros entre deux comptes ouverts dans les livres de prestataires de services de paiement de la zone SEPA, y compris ceux du territoire français.

Le client donne son consentement par la signature (manuscrite ou électronique) d'un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA) fourni par le créancier. Ce document signé doit être remis par le Client au créancier avec un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) comportant l'identifiant unique de son compte bancaire tel que défini à l'article III 2 (sauf en cas de consentement donné sous forme électronique).

Il autorise à la fois : le créancier à émettre un prélèvement (paiement ponctuel) / des prélèvements (paiements récurrents) correspondant au paiement d'une/de facture(s) et My Money Group à débiter le compte désigné du montant de la/des somme(s) due(s).

Le signataire du mandat de prélèvement SEPA doit être habilité à faire mouvementer le compte pour ce type d'opération.

.Lorsque le Client débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA, agit pour le compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que « tiers débiteur ».

Le mandat est identifié par une référence unique fournie par le créancier (RUM). Il peut faire mention du contrat sous-jacent. Dès lors, un créancier peut détenir plusieurs mandats pour un même Client s'il est lié à ce dernier par plusieurs contrats commerciaux.

Le TIP SEPA est un service de paiement permettant d'effectuer le règlement de facture à distance. Utilisé seul, après signature par le Client débiteur, le TIP SEPA permet le paiement de cette facture par un prélèvement SEPA.

En conséquence ; les modalités des demandes de révocation, d'opposition et de contestation applicables au prélèvement SEPA s'appliquent également au TIP SEPA.

En fonction du choix effectué par le créancier émetteur, le TIP SEPA

peut être :

- ponctuel : chaque TIP SEPA joint à une facture est à la fois un mandat de prélèvement SEPA et un accord de paiement pour le montant porté sur le TIP SEPA ;

- récurrent : le premier TIP SEPA signé par le Client débiteur est, à la fois, le mandat de prélèvement SEPA et l'accord de paiement donné par le Client débiteur pour le débit du montant présenté sur la facture et le TIP SEPA. Les TIP SEPA adressés ultérieurement par le créancier au même client débiteur seront considérés comme les accords de paiement pour les montants présentés sur les TIP SEPA en faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIP SEPA.

b. Prélèvements SEPA domiciliés

Le prélèvement SEPA, dénommé « prélèvement européen » sur Le prélèvement SEPA B2B, dénommé « prélèvement européen B2B » sur certaines restitutions Clients est une opération de paiement ponctuelle ou récurrente libellée en euro entre un créancier et un débiteur dont les comptes sont ouverts dans les livres de Prestataires de services de paiement situés dans l'Espace SEPA (c'est-à-dire dans un pays membre de l'Espace Économique Européen (EEE), en Suisse, à Monaco ou à Saint-Marin). Il est uniquement destiné aux clients personnes physiques ou morales agissant pour des besoins professionnels (entreprises, professionnels ou associations) souhaitant régler tout ou partie de leurs dettes selon des conditions particulières distinctes du prélèvement SEPA.

(i) Signature du formulaire de mandat de prélèvement SEPA B2B

Le Client débiteur s'engage à compléter et/ou vérifier et signer (de manière manuscrite ou électronique) le formulaire de mandat de prélèvement SEPA B2B.

Ce faisant :

d'une part, il autorise le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA B2B, d'autre part, il autorise sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés,

il renonce expressément à contester une opération autorisée,

il remet ou adresse ce mandat, sur lequel figurent ses coordonnées bancaires, à son créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) (sauf en cas de consentement donné sous forme électronique).

Le signataire du mandat de prélèvement SEPA B2B doit être habilité à faire mouvementer le compte pour ce type d'opération.

Lorsque le Client débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA B2B, agit pour le compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que « tiers débiteur ».

(ii) Informations à fournir à Banque des Caraïbes

(ii.a.) Communication du mandat

Le Client débiteur devra communiquer à Banque des Caraïbes chaque mandat de prélèvement SEPA B2B adressé à chacun de ses créanciers. Pour ce faire, il devra fournir la copie dudit mandat signé à My Money Group par tout moyen à sa convenance (papier, fax, mail) avant la fin du jour ouvrable précédant la date d'échéance du premier prélèvement SEPA B2B relatif à ce mandat.

À réception de la première opération d'un mandat de prélèvement SEPA B2B récurrent ou d'un prélèvement SEPA B2B ponctuel, My Money Group vérifie la conformité entre les données du mandat transmises par la banque du créancier avec celles transmises par le Client débiteur (nom du débiteur, IBAN du débiteur, ICS, RUM, type de paiement – mandat ponctuel ou récurrent - et date de signature du mandat). En cas de données incomplètes ou invalides, Banque des Caraïbes se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée.

À réception des opérations suivantes, pour les mandats récurrents,

Banque des Caraïbes vérifie :

- la validité des coordonnées bancaires du débiteur,
- l'absence d'instruction de non-paiement (opposition, ou révocation du mandat reçue conformément aux conditions ci-dessous),
- la cohérence des données du mandat validées par le débiteur et stockées par Banque des Caraïbes (type de mandat, IBAN du débiteur, ICS, RUM) et des éventuelles instructions de paiement de ce dernier, avec les données de l'opération reçue.

En cas d'incohérence entre les données du mandat transmises par la banque du créancier et celles transmises par le Client débiteur (nom du débiteur, BIC-IBAN du débiteur, nom du créancier, ICS, RUM, type de paiement – mandat ponctuel ou récurrent - et date de signature du mandat), Banque des Caraïbes interrogera son Client débiteur.

Ce dernier lui indiquera si Banque des Caraïbes doit exécuter le paiement et remettra à son agence une confirmation écrite et signée. Le cas échéant, Banque des Caraïbes se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée. Dans ce cas, Banque des Caraïbes ne pourra être tenue pour responsable des retards dans l'exécution des prélèvements SEPA B2B ou du rejet du prélèvement en cas de réponse tardive du Client.

(ii.b.) Changement des données du mandat

Le Client débiteur devra se rapprocher de son agence Banque des Caraïbes pour l'informer de tout changement des données du mandat :

– du fait du créancier (ICS, RUM, dénomination sociale, dénomination commerciale),

– ou de son fait (domiciliation bancaire, changement de banque), en remplissant le « Bordereau de modification des données d'un mandat de prélèvement SEPA B2B » disponible en agence. Celui-ci devra être transmis à l'agence Banque des Caraïbes (papier, télécopie) avant la fin du jour ouvrable précédant la date d'échéance du prochain prélèvement SEPA B2B. Le cas échéant, si Banque des Caraïbes ne dispose pas des nouvelles données du mandat, elle se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée. Elle ne saurait être tenue responsable d'un contrôle mal exécuté suite à un défaut d'information.

. Règles communes aux prélèvements SEPA (y compris TIP SEPA et prélèvements SEPA B2B)

c. Règles communes aux prélèvements SEPA (y compris TIP SEPA et prélèvements SEPA B2)

(i) Modalités des demandes de révocation et d'opposition

La révocation d'un mandat de prélèvement SEPA se définit comme le retrait définitif du consentement donné à Banque des Caraïbes de payer tous les prélèvements relatifs à un mandat donné et présentés par un créancier déterminé.

L'opposition à une ou plusieurs opération(s) de prélèvement SEPA se définit comme une mesure préventive par laquelle le Client refuse le paiement d'un ou plusieurs prélèvement(s) déterminé(s), non encore débité(s) sur son compte.

Préalablement à toute procédure d'opposition ou de révocation auprès de Banque des Caraïbes, le Client est invité à informer le créancier de son opposition ou de sa révocation. La révocation et l'opposition font l'objet d'une tarification conformément aux conditions prévues dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux Professionnels ». Le Client devra effectuer sa demande de révocation ou d'opposition auprès de son agence et dans tous les cas avant la fin du jour ouvrable précédant la date d'échéance du prélèvement.

Le Client devra conserver la RUM communiquée par le créancier car elle pourra lui être demandée par son agence pour identifier le mandat.

À défaut de pouvoir identifier le mandat, la révocation ou l'opposition

portera sur l'ensemble des prélèvements présentés à partir de tous les mandats signés par le débiteur avec son créancier.

(ii). Caducité du mandat

Tout mandat récurrent n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de 36 mois sera caduc.

Le mandat de prélèvement SEPA ponctuel devient caduc après la présentation de l'opération correspondante au paiement.

(iii) Moment de réception

Le moment de réception, choisi par le créancier, correspond à la date d'échéance renseignée par celui-ci. Cette date doit faire l'objet d'une notification préalable au Client par le créancier.

(iv) Banque des Caraïbes reste étrangère à tout différend pouvant opposer le Client à son ou ses créancier(s) dans l'exécution d'un ou de plusieurs contrat(s) commercial(ux) faisant l'objet d'un mandat de prélèvement SEPA.

IV. 6 Lettres de change et billets à ordre relevés

Pour recueillir auprès du Client l'ordre de payer les effets se présentant au paiement sur son compte via le « Bon à payer », Banque des Caraïbes lui adresse quelques jours avant l'échéance un "Relevé d'effets à payer", décrivant les effets tirés sur lui. Le Client fait retour à son agence, au plus tard le dernier jour ouvré avant la date de paiement, de l'un des feuillets signés, avec ses instructions de payer ou de ne pas payer tout ou partie desdits effets.

Le Client peut recevoir son « Relevé d'effets à payer » sous forme électronique, et peut directement transmettre les « Bons à payer » par voie électronique. Le Client peut également donner des instructions permanentes de payer, sauf désaccord exprès, tous ses effets ou de ne payer que telle ou telle catégorie d'effets.

Le Client est avisé des effets payés par une simple inscription en compte. Après réception d'un ordre formel de payer, My Money Group peut rejeter le « Bon à Payer » en cas de provision insuffisante le jour du paiement.

V. TRANSFERT DU COMPTE

Le client peut, à tout moment et sans frais, demander le transfert du compte dans une autre agence Banque des Caraïbes que celle où il a été ouvert sous réserve de l'acceptation de cette dernière. Cette demande se fait à partir de la nouvelle agence. L'ensemble des opérations de transfert est assuré par les soins de Banque des Caraïbes.

La Convention de compte professionnel signée avec une agence de Banque des Caraïbes continue à produire tous ses effets en cas de transfert du compte dans une autre agence Banque des Caraïbes.

En particulier, lorsque le Client bénéficie à son ancienne agence d'une Convention de trésorerie courante, celle-ci est reportée auprès de la nouvelle agence sauf modification des conditions de fonctionnement du compte professionnel.

À Banque des Caraïbes, du fait de l'existence du RIB invariant, le Client conserve dans sa nouvelle agence le numéro de compte détenu dans l'agence où il est ouvert actuellement (sauf pour les comptes titres)..

VI. COMPTE INACTIF

Un compte est considéré comme inactif au sens de la loi si, à l'issue de douze mois consécutifs, les deux conditions suivantes sont réunies :

- le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la banque de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance.

- le client, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de la banque ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans notre établissement.

En cas d'exercice en nom propre de l'activité professionnelle, le compte du titulaire décédé est considéré inactif si, à l'issue de 12 mois consécutifs à compter de la date du décès, il ne remplit qu'une seule condition :

- aucun de ses ayants droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts inscrits sur les comptes du défunt.

Dès le constat de l'inactivité Banque des Caraïbes informe le client, ou ses ayants droit connus en cas d'exercice en nom propre de l'activité professionnelle, des conséquences en cas de maintien dans le temps de l'inactivité. Cette information est renouvelée annuellement.

Le montant et les conditions de perception des frais appliqués aux comptes inactifs sont indiqués dans le document « Conditions et tarifs appliqués aux professionnels » remis à l'ouverture du compte

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont obligatoirement déposés par la banque à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la dernière opération ou la dernière manifestation du Client ou de son représentant ou de son mandataire. En cas d'exercice en nom propre de l'activité professionnelle, ce délai est ramené à trois ans après la date du décès du client, si aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de se faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt.

Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus (inactivité des comptes depuis dix ans ou trois ans en cas de décès), Banque des Caraïbes informe à nouveau qu'en cas l'absence d'opérations sur l'ensemble des comptes du client ou de manifestation de sa part (ou en cas de décès, si aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt) les comptes seront obligatoirement clôturés et les avoirs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Une fois les avoirs déposés par Banque des Caraïbes à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ancien titulaire de comptes inactifs ou ses ayants droit formule(nt) une demande de restitution auprès de la Caisse des dépôts et Consignations en communiquant les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

La Caisse des Dépôts et Consignations a créé un site internet dédié www.ciclade.fr sur lequel les démarches à suivre sont détaillées, ainsi qu'un numéro vert 0 805 805 830.

À défaut de demande de restitution des sommes par l'ancien titulaire des comptes inactifs ou par ses ayants droit, les sommes détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations seront acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt par la banque. Ce délai est porté à vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt lorsque le titulaire est décédé.

VII. CLÔTURE DU COMPTE

VII. 1 Règle générale

Le compte est convenu pour une durée indéterminée. Il peut être clôturé, soit à tout moment à l'initiative du Client, soit moyennant un préavis de 60 jours à l'initiative de Banque des Caraïbes.

Dans ce dernier cas, le délai de préavis court à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client à sa dernière adresse inscrite dans les livres de Banque des Caraïbes lui notifiant la clôture du compte.

En cas de décès du Client (exerçant en son nom propre), la clôture du compte interviendra de plein droit sans préavis.

Il en ira, en principe, de même en cas d'admission du Client à toute procédure collective.

La clôture du compte, qui doit toujours s'accompagner de la restitution des formules de chèques non utilisées et des cartes de paiement et de retrait s'y rapportant, met fin au compte, entraîne l'arrêt définitif des opérations et rend exigible le solde provisoire débiteur dès le jour de sa clôture. Elle fait l'objet d'une déclaration à la Banque de France en vue d'interdire une utilisation éventuelle de formules de chèques non restituées.

La clôture ouvre une période de liquidation des opérations en cours, au terme de laquelle l'arrêté comptable est effectué pour établir le solde définitif du compte. En cas de solde créditeur, le retrait des fonds ne peut s'effectuer qu'après la liquidation des opérations en cours.

Banque des Caraïbes aura notamment la faculté de porter :

- **au débit du compte, si le solde en permet le paiement** : les chèques régulièrement émis avant la clôture et, dans tous les cas, les chèques, remises de prélèvements SEPA et encaissements par cartes de paiement crédités au compte et revenant impayés, les effets de commerce revenant impayés, les cautions payées par Banque des Caraïbes, les paiements effectués par carte, les intérêts, commissions ainsi que les frais et d'une manière plus générale, toutes les sommes susceptibles de lui être dues par le Client postérieurement à la clôture, en vertu d'engagements quelconques du Client antérieurs à la clôture du compte,

- **au crédit du compte** : les remises à l'encaissement de chèques, d'effets de commerce, de factures de cartes de paiement effectuées avant clôture ainsi que les virements initiés antérieurement.

En outre, Banque des Caraïbes pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur le Client avec sa dette en restitution du solde créditeur du compte courant.

Après la clôture du compte, les intérêts courront sur le solde et sur tous les accessoires au taux appliqué au découvert lors de la clôture, majoré de 3 points. Ils seront exigibles à tout instant et si, par suite d'un retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes intérêt au taux majoré conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

Cas particuliers

Le Client bénéficie de concours à durée indéterminée autres qu'occasionnels :

Dans ce cas, l'article L.313-12 du Code monétaire et financier prévoit que tout concours à durée indéterminée autre qu'occasionnel consenti à une entreprise par un établissement de crédit ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis. Ce délai est fixé à 60 jours pour tous les types de crédits.

Ce délai court à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Client à sa dernière adresse inscrite dans les livres de Banque des Caraïbes lui notifiant la clôture du compte.

Pendant les délais de préavis, Banque des Caraïbes continuera d'effectuer les opérations courantes.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, s'agissant d'un crédit à durée déterminée ou indéterminée, Banque des Caraïbes n'aurait à respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou en présence d'une situation irrémédiablement compromise de celui-ci.

En pareille hypothèse, le Client est informé par l'envoi soit d'une télécopie si celui-ci peut être joint par télécopie, soit d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à sa dernière adresse inscrite dans les livres de Banque des Caraïbes lui notifiant la clôture du compte.

Cette clôture prend effet :

- en cas d'envoi d'une télécopie, le lendemain de sa date d'envoi,
- en cas d'envoi d'une lettre recommandée, le lendemain de sa date de présentation.

Le Client bénéficie de concours à titre occasionnel :

Banque des Caraïbes peut mettre fin sans préavis à tout crédit toléré à titre occasionnel et exceptionnel.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

VIII. 1 Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et sanctions financières internationales

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs Clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la relation, Banque des Caraïbes demande au Client, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du Client et de la relation d'affaires.

Banque des Caraïbes est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen des opérations effectuées par le Client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client. À ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du Client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le Client, le représentant légal ou le mandataire le cas échéant s'engage à donner à Banque des Caraïbes toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. À défaut, My Money Group se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Client ainsi que, le cas échéant, le mandataire ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ou l'État dont ils sont résidents, viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations-Unies, par les États-Unis d'Amérique, par l'Union Européenne ou tout État Membre ou toute autre sanction reconnue par Banque des Caraïbes, la Banque pourra, en conformité avec ces sanctions :

- Ne pas exécuter ou suspendre les opérations initiées par le Client ;
- Rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par le Client au titre de la présente Convention et notamment en cas de : facilité de caisse, carte avec option crédit consentis au Client ;
- Résilier la présente Convention

VIII. 2 Secret bancaire

Banque des Caraïbes est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Conformément à la loi, Banque des Caraïbes est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire au bénéfice des personnes morales du groupe My Money Group, ainsi que de ses prestataires de services, ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats. Banque des Caraïbes a pris les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité des informations transmises

Banque des Caraïbes a pris les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations transmises.

VIII. 3 Protection des données personnelles

Banque des Caraïbes est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel de ses clients.

1 - Les traitements réalisés par Banque des Caraïbes ont, notamment, pour finalités :

La gestion de la relation bancaire, du (des) compte(s) et/ou des produits et services souscrits. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de 5 ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

La réalisation d'études d'opinion et de satisfaction, statistiques et patrimoniales. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de 10 ans en fonction de la nature de l'étude effectuée et à compter de la réalisation de cette dernière.

La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, la sélection des risques. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de 5 ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de 12 mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

La lutte contre la fraude. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de 10 ans à compter de la clôture du dossier fraude.

Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de 5 ans.

L'identification des comptes et coffres-forts des personnes décédées. Vos données pourront être conservées pendant une durée maximum de 30 ans en fonction des cas prévus par la réglementation en vigueur.

Le recouvrement ou la cession de créances, gestion des incidents de paiement. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de 12 mois à compter de l'extinction de la créance.

Les données à caractère personnel générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de 10 ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes.

Banque des Caraïbes est susceptible de procéder à l'enregistrement des conversations et des communications avec ses clients, quel que soit leur support (e-mails, télécopie, entretiens téléphoniques, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de 7 ans à compter de leur enregistrement.

La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Concernant d'éventuelles opérations de prospection commerciale et de campagnes publicitaires à destination des clients, les données à caractère personnel des clients pourront être conservées pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ; les données à caractère personnel relatives à un prospect non client pourront être conservées pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect.

Par ailleurs et en complément, vos données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de Banque des Caraïbes et ce dans le respect de vos libertés et droits fondamentaux. Les données à caractère personnel collectées par My Money Group lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec ses clients afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. Banque des Caraïbes pourra être amenée à agréger ces données à caractère personnel afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil de votre consentement, que vous pourrez retirer à tout moment.

Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du code de commerce.

Banque des Caraïbes informe le client que dans le cadre de l'attribution et du renouvellement de ses moyens de paiement, elle consulte le Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) et le Fichier Central des Chèques (FCC) tenus par la Banque de France, ainsi que l'y autorise la réglementation. Le FICP est notamment consulté avant la délivrance des premières formules de chèques et au moment de l'attribution et du renouvellement d'une carte de paiement.

Le FCC est consulté avant la délivrance des premières formules de chèques et au moment de l'attribution d'une carte de paiement.

2 – Communication à des tiers :

Tout client personne physique (ou son représentant légal) autorise Banque des Caraïbes à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention, aux personnes morales du Groupe My Money Group ainsi qu'en tant que de besoin, à ses partenaires courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1.

3 - Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe My Money Group et des mesures prises pour assurer

l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission Européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

Les transferts de données à caractère personnel rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données. A ce titre, Banque des Caraïbes met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de vos données à caractère personnel qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

Pour en savoir plus sur les instructions de virements transmises entre banques par l'intermédiaire de réseaux internationaux sécurisés de télécommunications interbancaires, le client pourra consulter la « Notice d'Information Swift » sur le site Internet fbf.fr

4 - Vos Droits :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement*, de limitation du traitement*, ainsi que le droit à la portabilité* de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ces données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour Banque des Caraïbes l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Vous pouvez exercer vos droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles* en vous adressant :
auprès de l'agence où est ouvert votre compte

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

5 - Règles spécifiques au démarchage téléphonique :

Tout client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L223- 1 du code de la consommation directement sur le site Internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier adressé à : Société Opposetel, Service Bloctel sis à 6, rue Nicolas Siret - 10 000 Troyes.

Le client inscrit sur cette liste ne pourra être démarché téléphoniquement par la Banque ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

VIII. 4 Agrément et contrôle de la banque

Banque des Caraïbes est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09, contrôlé par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et sous la

supervision prudentielle de la Banque Centrale Européenne (« BCE »)

VIII. 5 Modifications de la Convention de Compte

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cette convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications ou faire l'objet de modifications tarifaires. Dans ce cas, et sauf conditions particulières prévues pour certains produits, Banque des Caraïbes communiquera sur support papier ou sur un autre support durable au Client (disponible, le cas échéant sur le site internet de Banque des Caraïbes, disponibilité qui aura été dûment notifiée) au plus tard un mois avant leur date d'application les modifications envisagées.

Le Client pourra pendant ce délai refuser ces modifications et dénoncer sans frais la convention concernée par lettre simple, lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou lettre signée remise à son guichet, sans que My Money Group n'ait à lui rappeler cette faculté.

En l'absence de dénonciation de la convention par le titulaire dans le délai susvisé, les modifications seront considérées comme définitivement approuvées par le Client.

Si le Client a bénéficié à titre exceptionnel d'une condition personnalisée, sa durée de validité ne pourra pas excéder 3 ans.

VIII. 6 Garantie des dépôts

Les dépôts sur le compte courant ouvert à la Banque des Caraïbes, libellés en euro, en franc CFP ou dans une devise d'un autre pays de l'Espace Économique Européen sont garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de [nom de l'établissement de crédit] est assurée par	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs Comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾

Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽²⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris – Tél. : 0158183808 - Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection : Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Banque des Caraïbes de opère également sous la dénomination suivante : Banque des Caraïbes. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers : les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition.

La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable - LDD - et les Livret d'Épargne Populaire - LEP - sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rhaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation : le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et

financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel

(cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes : le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception : lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

VII. 7 Traitement des réclamations de la clientèle

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation de la clientèle relative au fonctionnement du compte ou à l'utilisation des services mis à sa disposition, le Client peut se rapprocher de son agence. Le conseiller de clientèle est son premier.

En cas de désaccord ou d'absence de réponse, il peut s'adresser au Service Réclamations clientèle aux coordonnées suivantes :

Banque des Caraïbes - Service Qualité - Réclamations Clientèle – Immeuble le Diamant – Rue F. Forest Prolongée - ZI de Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT Fax : 05 90 25 49 47

Banque des Caraïbes s'engage à accuser réception de la réclamation sous deux jours et à tenir le Client informé sous dix jours ouvrés, sauf cas exceptionnels.

A cette fin, elle fait application de la Charte de la Médiation de La FBF.

VIII. 8 Charte de la Médiation

En dernier recours, le client peut saisir gratuitement le Médiateur. A cette fin, il est fait application de la Charte de la Médiation FBF Entreprises, Professionnels et Associations, reproduite ci-dessous.

La FBF a mis en place une procédure de médiation dont l'objectif est de favoriser le règlement amiable des différends subsistant entre la Banque et ses clients, en application des dispositions du titre v du Livre I du code de la consommation et des articles L316-1 et L614-1 du code monétaire et financier, ainsi que de la présente charte.

Art.1 La fonction de Médiateur pour les Entreprises, Professionnels ou Associations est assurée par le Médiateur désigné pour les Particuliers par le Comité Consultatif du secteur financier. Cette fonction est exercée actuellement par Monsieur Yves Gérard désigné le 23 juin 2016 pour une durée de 3 ans.

Aucun lien hiérarchique ou fonctionnel n'existe entre Banque des Caraïbes et le Médiateur. Il dispose d'un budget distinct et suffisant pour lui permettre de mener à bien sa mission. Il agit en toute indépendance et ne peut recevoir aucune instruction des parties.

Art.2 Le Médiateur peut être saisi une fois que les recours auprès de l'agence puis du Service Relations Clientèle ont été exercés ou, en cas de non réponse de la Banque dans un délai de deux mois après la date d'envoi de la réclamation écrite à la Banque. Le Médiateur ne peut être saisi dès lors que le même litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal. Il ne peut de même être saisi lorsque la demande est manifestement infondée ou abusive, ou que le client a introduit sa demande auprès du Médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la Banque. La saisine du Médiateur par le Client vaut autorisation express de levée de secret bancaire.

Art.3 Le Médiateur est compétent pour les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte de dépôt, opération de crédit...), de services de paiement, d'émission et de gestion de monnaie électronique, de services d'investissement, d'instruments financiers et produits d'épargne, ainsi qu'à la commercialisation des contrats d'assurance.

Les litiges sur contrat d'assurance portant sur un autre domaine que leur commercialisation relèvent de la compétence du Médiateur de l'Assurance. Le Médiateur en informera le demandeur en lui précisant les qualités et coordonnées de ce nouvel interlocuteur.

En matière de services d'investissements, d'instruments financiers et produits d'épargne, le Médiateur ne peut traiter les différends tant qu'une convention n'aura pas été signée avec le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Les clients peuvent saisir, le médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) à l'adresse suivante : www.amf-france.org, lequel traitera le différend conformément à sa propre charte. Sont exclus de la compétence du Médiateur les différends mettant en jeu la politique générale de la Banque.

Art.4 Le recours à la médiation est une procédure gratuite qui s'exerce sous forme écrite en langue française

Les parties (Client et Banque) peuvent se faire représenter par un avocat ou assister par un tiers de leur choix et à leurs frais. Chaque partie peut solliciter l'avis d'un expert à ses frais également.

La saisine du Médiateur peut s'effectuer :

Soit par le Client :

en adressant un courrier à l'adresse suivante : Le Médiateur auprès de la Le médiateur auprès de la FBF CS 151 75422 Paris Cedex 09

en déposant une demande par voie électronique sur le site Internet du Médiateur : <https://lmediateur.fbf.fr/Saisine>

Soit par le Médiateur lui-même, qui peut apprécier l'opportunité de se saisir d'un dossier, même s'il n'y a pas eu épuisement des recours internes.

Art.5 Le Médiateur statue sur la recevabilité de la demande. Pour lui permettre d'en apprécier la recevabilité, conformément à l'article 2, le client doit joindre lors de sa saisine copie de sa réclamation écrite adressée à la banque et le cas échéant copie de la réponse de cette dernière. Si la demande est recevable, le Médiateur en informe les parties. En cas d'irrecevabilité, il en informe le Client dans un délai de trois semaines à compter de la réception du dossier.

Art.6 Le Médiateur s'engage à étudier le dossier au vu des positions respectives du Client et de la Banque, à apprécier les arguments des parties et à formuler une proposition motivée, fondée en droit et/ou en équité. Le Médiateur communiquera sa proposition motivée dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification de réception des documents sur lesquels est fondée la demande du Client. Ce délai peut être prolongé à tout moment par le Médiateur en cas de litige complexe et en avise les parties.

Art.7 Chacune des parties peut à tout moment mettre fin à la médiation. Les parties sont libres d'accepter ou de refuser la proposition du Médiateur. Elles disposent d'un délai d'un mois suivant la date d'envoi de la proposition pour signifier au Médiateur leur décision d'accepter ou de refuser celle-ci. L'acceptation de la proposition engage les parties. En cas de refus, chacune des parties peut exercer un recours devant la juridiction compétente, la décision rendue par le juge pouvant être différente de la proposition formulée par le Médiateur en droit et/ou en équité.

Art.8 La médiation prend fin :

Dès l'envoi de la proposition émise par le Médiateur,
ou en cas de décision par l'une des parties de mettre un terme à la médiation.

Art.9 La saisine du Médiateur entraîne la suspension, jusqu'à la signification de sa proposition, de toute action initiée par Banque des Caraïbes à l'exception de celles intentées à titre conservatoire. La médiation suspend également les délais de prescription pendant cette même durée. Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. La proposition du Médiateur ne peut être produite devant les tribunaux qu'en cas d'accord des parties.

Art.10 Le Médiateur est tenu au secret professionnel

VIII. 9 Droit au compte et services bancaires de base

Bénéficie du droit au compte, sous réserve qu'elle soit dépourvue de compte de dépôt en France :

toute personne physique ou morale domiciliée en France ;

toute personne physique de nationalité française résidant hors de France ;

toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels et résidant légalement dans un Etat membre de l'Union européenne.

A ce titre, si elle s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement de crédit de son choix elle peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit, qui sera alors tenu de lui en ouvrir un et de lui fournir, gratuitement, l'ensemble des services bancaires de base énumérés à l'article D.312-5-1 du code monétaire et financier. Si le demandeur est une personne physique et qu'il le souhaite, l'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture de compte peut agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France, ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. À la Banque des Caraïbes, le compte de dépôt ouvert dans ces conditions est régi par des conditions générales spécifiques disponibles en agence.

VIII. 10 Déclaration et engagements du client

Le Client déclare et garantit que les documents remis à la Banque, de même que les informations et/ou attestations communiquées à la Banque lors de l'ouverture du compte et pendant toute la durée de la Convention, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine. En particulier, le Client doit se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements conclus avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence. Il s'engage à ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiation soit conforme à ces lois, notamment en matière de lutte contre la corruption et en matière fiscale.

VIII. 11 Droit applicable et juridiction compétente

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la présente Convention est la loi française. La langue utilisée durant la relation précontractuelle est le français. D'un commun accord avec Banque des Caraïbes, le Client choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle. Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs à la présente Convention (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence des juridictions françaises.

DIVERS RENVOIS

Page 3 : ⁽¹⁾ Ce document, remis lors de la signature de la présente Convention dont il fait partie intégrante et périodiquement mis à jour pour intégrer les modifications de tarif, est tenu à la disposition de la clientèle dans les agences de Banque des Caraïbes et sur le site banquedescaraibes.fr

Page 4 : ⁽¹⁾E.E.E : Espace Economique Européen : Pays de l'Union Européen ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Page 5 : ⁽¹⁾ Les contrats de Banque électronique font l'objet d'une tarification dans le document « Tarifs des Produits et Services appliqués aux Professionnels »

⁽²⁾ Conditions tarifaires en vigueur disponibles dans la brochure tarifaire « Tarifs des Produits et Services appliqués aux Professionnels »

Page 6 : ⁽³⁾ E.E.E : Espace Economique Européen : Pays de l'Union Européen ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

⁽¹⁾ et ⁽⁴⁾ Ce document, remis lors de la signature de la présente Convention dont il fait partie intégrante et périodiquement mis à jour pour intégrer les modifications de tarif, est tenu à la disposition de la clientèle dans les agences de Banque des Caraïbes et sur le site banquedescaraibes.fr

Page 7 : ⁽²⁾ E.E.E : Espace Economique Européen : Pays de l'Union Européen ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

⁽³⁾ Cf. définition dans Préambule du IV « Instruments et services de paiement »

Page 8 : ⁽¹⁾ Ce délai de présentation est de 8 jours pour les chèques émis en France métropolitaine, de 20 jours pour les chèques émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée, de 70 jours pour les autres cas. Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission.

⁽²⁾ Ce document, remis lors de la signature de la présente Convention dont il fait partie intégrante et périodiquement mis à jour pour intégrer les modifications de tarif, est tenu à la disposition de la clientèle dans les agences de Banque des Caraïbes et sur le site banquedescaraibes.fr

Page 10 : ⁽¹⁾ E.E.E : Espace Economique Européen : Pays de l'Union Européen ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

⁽²⁾ Ce délai de présentation est de 8 jours pour les chèques émis en France métropolitaine, de 20 jours pour les chèques émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée, de 70 jours pour les autres cas. Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission.

⁽³⁾ Cf. définition dans Préambule du IV « Instruments et services de paiement »

⁽⁴⁾ Ce document, remis lors de la signature de la présente Convention dont il fait partie intégrante et périodiquement mis à jour pour intégrer les modifications de tarif, est tenu à la disposition de la clientèle

dans les agences de Banque des Caraïbes et sur le site banquescaraibes.fr

Page 11 : ⁽¹⁾E.E.E : Espace Economique Européen : Pays de l'Union Européen ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

À VOS CÔTÉS pour vous informer



CONTACTEZ

votre Conseiller en agence

GUADELOUPE

Espace Professionnel de Jarry

Agence de Jarry
Immeuble Connexion - Boulevard de
Houëlbourg 97122 BAIE- MAHAULT
Tél. : 0590 38 30 01

MARTINIQUE

Espace Professionnel du lamentin

Agence de Galléria
Centre Commercial de Galléria
97232 LE LAMENTIN
Tél. : 0596 42 76 11



CONNECTEZ-VOUS

banquedesCaraibes.fr

Internet : gratuit, hors coût du fournisseur d'accès Internet



VOCALIA - serveur vocal au 08 92 68 18 79

*Banque des Caraïbes – SA au capital de 83 111 595,69 € - Siège social : 30, rue Frébault – 97110
Pointe-à-Pitre – RCS Pointe-à-Pitre 315 769 257. Société de courtage d'assurance : garantie
financière et assurance responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.530-1 et
L.530-2 du code des assurances. N° ORIAS : 07 030 182.
N° TVA intracommunautaire : FR 60 315769257*